

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.699 du 29 février 2000

A.60.880/XIII-267

- En cause :
1. **l'Association sans but lucratif,
LIGUE ROYALE BELGE POUR
LA PROTECTION DES OISEAUX,**
 2. **l'Association sans but lucratif,
AVES,**

ayant toutes deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

**la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.**

Parties intervenantes :

1. **l'Association sans but lucratif
FEDERATION ROYALE ORNITHOLOGIQUE BELGE,**
rue des Bannes 7
4690 Roclenge-sur-Geer,
2. **l'Association sans but lucratif
CLUB MARIE DE BOURGOGNE,**
3. **MOREL Patrick,**
ayant tous deux élu domicile chez
Me Thérèse de BROQUEVILLE, avocat,
rue de la Cambre 22 D/9
1200 Bruxelles,
4. **l'Association sans but lucratif
UNION ORNITHOLOGIQUE BELGE,**
Vrerenstraat 49
3700 Vreren,

5. **l'Union professionnelle du Saint-Hubert Club de Belgique, Ligue des Chasseurs,**
6. **l'Association internationale FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE CHASSEURS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,**
ayant toutes deux élu domicile chez
Me Thérèse de BROQUEVILLE, avocat,
rue de la Cambre 22 D/9
1200 Bruxelles,
7. **la Société anonyme PARC PARADISIO,**
ayant élu domicile chez
Mes Benoît MICHAUX et
Fernand de VISSCHER, avocats,
avenue de Tervueren 268 A
1150 Bruxelles.

A.60.887/XIII-268

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif, AVES,**
 2. **l'Association sans but lucratif, LIGUE ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX,**
 ayant élu domicile chez
 Me Alain LEBRUN, avocat,
 rue du Ruisseau 55
 4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **l'Association sans but lucratif FEDERATION ROYALE ORNITHOLOGIQUE BELGE,**
rue des Bannes 7
4690 Roclenge-sur-Geer,
2. **l'Association sans but lucratif CLUB MARIE DE BOURGOGNE,**
3. **MOREL Patrick,**
4. **l'Union professionnelle du Saint-Hubert Club de Belgique, Ligue des Chasseurs,**
5. **l'Association internationale FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE CHASSEURS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,**
ayant tous quatre élu domicile chez
Me Thérèse de BROQUEVILLE, avocat,
rue de la Cambre 22 D/9
1200 Bruxelles,

6. l'Association sans but lucratif
UNION ORNITHOLOGIQUE BELGE,
Vrerenstraat 49
3700 Vreren.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 1994 par l'association sans but lucratif LIGUE ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX et l'association sans but lucratif AVES qui demandent l'annulation des articles 20, 62, 63, 71 et 74, 1^o, et des annexes II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 1994 sur la protection des oiseaux en Région wallonne (A.60.880/XIII-267);

Vu l'arrêt n° 52.279 du 17 mars 1995 accueillant les demandes en intervention introduites par l'association sans but lucratif FEDERATION ROYALE ORNITHOLOGIQUE BELGE, l'association sans but lucratif CLUB MARIE DE BOURGOGNE, Patrick MOREL, l'Union professionnelle du Saint-Hubert Club de Belgique, Ligue des Chasseurs, l'association internationale FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE CHASSEURS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE, la société anonyme PARC PARADISIO et l'association sans but lucratif UNION ORNITHOLOGIQUE BELGE dans les procédures en référé et en annulation, et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 17 novembre 1994 par l'association sans but lucratif AVES et l'association sans but lucratif LIGUE ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX qui demandent l'annulation de diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 1994 sur la protection des oiseaux en Région wallonne (A.60.887/XIII-268);

Vu les requêtes introduites les 15 décembre 1994, 19 et 21 avril 1995 par lesquelles l'association sans but lucratif FEDERATION ROYALE ORNITHOLOGIQUE BELGE, l'association sans but lucratif CLUB MARIE DE BOURGOGNE, Patrick MOREL, l'Union professionnelle du Saint-Hubert Club de Belgique, Ligue des Chasseurs, l'association internationale FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE CHASSEURS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE et l'association sans but lucratif UNION ORNITHOLOGIQUE BELGE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 4 janvier, 5 mai et 2 juin 1995 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M^{me} VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 9 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 11 février 1998, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 12 mars 1998, date à laquelle elles ont été mises en continuation pour avis à l'audience du 26 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour l'association sans but lucratif LIGUE ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX et l'association sans but lucratif AVES, Me J.-M. VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la Région

wallonne, Me Th. de BROQUEVILLE, avocat, comparaissant pour l'association sans but lucratif FEDERATION ROYALE ORNITHOLOGIQUE BELGE, l'association sans but lucratif CLUB MARIE DE BOURGOGNE, Patrick MOREL, l'Union professionnelle du Saint-Hubert Club de Belgique, Ligue des Chasseurs et l'association internationale FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE CHASSEURS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE, et loco Me P. TAQUET, pour l'association sans but lucratif FEDERATION ROYALE ORNITHOLOGIQUE BELGE, Me B. DELTOUR, loco Mes B. MICHAUX et F. de VISSCHER, avocats, comparaissant pour la société anonyme PARC PARADISIO, et loco Me J.-M. MONVILLE, pour l'association sans but lucratif UNION ORNITHOLOGIQUE BELGE;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les recours sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que l'Union professionnelle du Saint-Hubert Club de Belgique, Ligue des Chasseurs, regroupe des chasseurs qui pratiquent le commerce du gibier de consommation ou l'élevage du gibier dans un but commercial; que l'article 2 des statuts énonce comme suit son objet social :

" Elle a pour objet l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres.

A cette fin, elle s'occupera :

De créer, réglementer et organiser des marchés de gibier en Belgique.

Favoriser le commerce de gibier pratiqué par ses membres.

Les protéger contre le commerce et la concurrence illicite du braconnage.

Faire respecter les époques de fermeture de la chasse.

Défendre en justice les intérêts professionnels de ses membres.

Poursuivre les contrevenants aux lois sur la chasse.

Intervenir civilement dans toutes les actions en répression des délits de braconnage, de recel, de colportage, de vente ou d'achat de gibier prohibé.

Favoriser le commerce et le transport du gibier de repeuplement.

Développer l'art du piégeage pour la destruction des animaux de rapine et des oiseaux rapaces.

Encourager le commerce des engins y destinés.

Faciliter les rapports entre chasseurs et propriétaires terriens ou entre chasseurs et cultivateurs au point de vue locatif.

Encourager le repeuplement des chasses et l'élevage du gibier indigène ainsi que l'introduction des espèces étrangères.

Elle instituera pour l'usage de ses membres un bureau de consultations gratuites";

Considérant que, dans leurs derniers mémoires, les requérantes contestent que les membres effectifs de cette union professionnelle se livrent soit principalement soit accessoirement au commerce du gibier de consommation ou fassent de l'élevage du gibier, en liberté ou autrement, dans un but commercial; qu'à cet égard, elles demandent que l'Union produise la liste de ses membres;

Considérant que la loi du 31 mars 1898 sur les Unions professionnelles prévoit que l'Union a la personnalité civile le dixième jour après celui de la publication aux annexes du Moniteur belge de l'acte d'entérinement des statuts par le Conseil d'Etat; que cette formalité ayant été accomplie en l'espèce, et l'objet social étant en relation directe avec l'objet du recours, il n'y a pas lieu de demander la liste des membres effectifs; que

l'intervention de l'Union professionnelle du Saint-Hubert Club, Ligue des Chasseurs, est accueillie;

Considérant que, par l'arrêt n° 72.970 du 2 avril 1998, l'article 3, § 1^{er}, 4^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 1994 sur la protection des oiseaux en Région wallonne a été annulé; que cette disposition interdisait en tout temps et en tous lieux la détention, la cession, l'offre en vente, la demande à l'achat, la vente, l'achat, la livraison, le transport - même en transit -, l'offre au transport des oiseaux, de leurs oeufs, couvées ou plumes ou de toute partie de l'oiseau ou du produit facilement identifiable obtenu à partir de l'oiseau ou d'un produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des espèces, genres ou familles d'oiseaux protégés par l'arrêté, sans préjudice des règlements, lois et arrêtés relatifs au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction; que l'annulation de cette disposition a pour effet de rendre sans objet plusieurs autres dispositions de l'arrêté qui sont attaquées par les présents recours; qu'il en est ainsi de l'article 4, de l'article 5, de l'article 48, alinéa 1^{er}, de l'article 59, alinéa 1^{er}, des articles 62, 63 et 71 et des annexes II; que, par souci de sécurité juridique, ces dispositions qui constituent l'accessoire de l'article 3, § 1^{er}, 4^o, précédemment annulé, doivent également être annulées;

Recours A.60.880/XIII-267.

Considérant que la partie adverse fait valoir que les critiques actuellement avancées par les requérantes contre l'élevage sont en contradiction avec leurs prises de position antérieures, qui prônaient l'élevage comme une solution alternative satisfaisante à la capture; que, de plus, selon elle , si le recours était déclaré fondé, les oiseaux actuellement détenus devraient être tués car ils ne pourraient être remis en liberté, l'article 64 de

l'arrêté du 14 juillet 1994 interdisant d'introduire des oiseaux d'élevage dans la nature; que cette conséquence serait en contradiction avec l'objet statutaire des requérantes;

Considérant que l'A.S.B.L. CLUB MARIE DE BOURGOGNE et Patrick MOREL contestent l'intérêt des requérantes à demander l'annulation des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon relatives à l'élevage des oiseaux (articles 62, 63 et 71 et des annexes II, faisant l'objet notamment des moyens 9 à 17); que, selon eux, il résulterait des statuts des requérantes que l'objet social de celles-ci ne vise que la protection de l'avifaune sauvage et non celle des oiseaux issus de l'élevage, de sorte que le présent recours serait étranger à leur objet social; qu'ils relèvent ensuite que les prises de position antérieures des requérantes, qui prônaient l'élevage comme solution alternative satisfaisante à la capture, démontreraient leur absence d'intérêt au présent recours, par lequel elles contestent l'élevage, et qu'enfin, l'annulation sollicitée, si elle était accordée, produirait des effets qui iraient directement à l'encontre de l'objet social des requérantes puisque, si l'annexe II, c, était annulée, la détention des oiseaux de proie qui y sont visés ne serait plus autorisée; qu'ils soulignent que comme il est par ailleurs interdit par l'article 64 de l'arrêté du Gouvernement wallon d'introduire des oiseaux d'élevage dans la nature, il n'y aurait d'autre solution que de mettre à mort les oiseaux actuellement détenus, et que cette conséquence irait directement à l'encontre de l'objet social des requérantes, qui vise la protection des oiseaux;

Considérant que l'Union professionnelle du Saint-Hubert club de Belgique, Ligue des Chasseurs, et l'association internationale FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE CHASSEURS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE font valoir les mêmes arguments que les deuxième et troisième

parties intervenantes contre la recevabilité des moyens 9 à 17;

Considérant que la société anonyme PARC PARADISIO soutient que le recours doit être déclaré irrecevable parce que les requérantes poursuivraient un intérêt illégitime; qu'elle estime qu'en demandant l'annulation de l'article 62, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon, qui permet la détention d'oiseaux d'élevage par des parcs animaliers, les requérantes poursuivraient en réalité la mise à mort des oiseaux vivant en détention; qu'elle souligne que ce but serait toutefois illégitime parce que contraire à l'article 1^{er} de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux (Moniteur belge du 3 décembre 1986), qui interdit de faire périr inutilement un animal; qu'elle relève que l'article 62, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon serait, quant à lui, parfaitement licite au regard de l'article 8 de la loi du 14 août 1986 qui autorise la détention d'animaux sauvages dans des zoos, des parcs d'animaux, des collections privées, des cirques et des delphinariums;

Considérant que, bien que l'objet statutaire des requérantes soit limité à la protection des oiseaux sauvages, les requérantes peuvent avoir intérêt à attaquer des dispositions dont l'objet premier est la détention des oiseaux issus de l'élevage au motif que de telles dispositions sont susceptibles d'avoir une incidence indirecte sur la situation des oiseaux sauvages;

Considérant, quant à la contradiction éventuelle avec des thèses soutenues par les requérantes à l'occasion d'autres recours, que la recevabilité de chaque recours s'apprécie en fonction des données propres à celui-ci; que les requérantes expliquent que leurs prises de position antérieures en faveur de l'élevage devaient s'entendre comme l'acceptation d'un moindre mal par rapport à la capture, tandis que le présent recours contesterait l'élevage en raison des inconvénients que ce système

présente en lui-même; qu'ainsi, l'existence d'une contradiction dans les prises de position des requérantes n'est pas manifeste;

Considérant, quant à l'argument selon lequel le recours poursuivrait nécessairement un but illégal (destruction des oiseaux vivant en élevage sans que cette destruction ne soit autorisée par la loi du 14 août 1986) ou contraire à l'objet social des requérantes, qui est la protection de l'avifaune, qu'en cas d'annulation des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon autorisant la détention des oiseaux d'élevage, l'interdiction de mise à mort inutile des animaux, portée à l'article 1^{er} de la loi du 14 août 1986, reste d'application; que l'article 64 de l'arrêté du Gouvernement wallon, qui interdit d'introduire des oiseaux issus d'élevage dans la nature, ne peut conduire à des mises à mort qui seraient contraires à cette disposition légale; qu'enfin, l'annulation de l'article 3, § 1^{er}, 4^o, de l'arrêté par l'arrêt n° 72.970 du 2 avril 1998 a pour effet que la détention d'oiseaux n'est pas interdite;

Considérant que les exceptions d'irrecevabilité ne peuvent être accueillies;

Considérant d'office que les moyens d'annulation invoqués à l'encontre des articles 62, 63 et 71 ne doivent plus être examinés, l'annulation de ces articles étant la conséquence de l'annulation de l'article 3, § 1^{er}, 4^o, par l'arrêt n° 72.970 du 2 avril 1998;

Considérant que les requérantes prennent un moyen, le vingtième de la requête, visant à l'annulation, à l'article 20 de l'arrêté attaqué, des mots "et de l'étourneau sansonnet (*sturnus vulgaris*)", au motif qu'ils n'auraient pas figuré dans le projet de texte soumis à l'avis du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature (C.S.W.C.N.) dont la consultation était obligatoire en vertu des articles 52, § 2, et 33, alinéa 4, de

la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

Considérant que la partie adverse répond qu'il ressort de la pièce 1 du dossier administratif que l'article 24 de l'avant-projet d'arrêté, soumis à l'avis du Conseil d'Etat et du C.S.W.C.N., reprenait bien l'étourneau sansonnet, et que l'article 24 de l'avant-projet serait devenu l'article 20 de l'arrêté attaqué;

Considérant que l'article 20 de l'arrêté attaqué permet la destruction et le piégeage de trois espèces d'oiseaux dans le but notamment de protéger la faune; que cette disposition constitue donc une mesure prise au titre de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1973; qu'en vertu des articles 33, alinéa 4, et 52, § 2, combinés de cette même loi, ladite disposition ne pouvait être adoptée que sur avis du C.S.W.C.N.;

Considérant que la mention de l'étourneau sansonnet ne figurait pas dans la dernière version sur laquelle le C.S.W.C.N. a pu exprimer valablement son avis, à savoir dans son avis du 19 avril 1994; qu'en effet, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'avis "intérimaire" du 12 juillet 1994 donné par le bureau du C.S.W.C.N., notamment sur l'ajout des mots querellés dans le texte en projet dès lors que cet avis avait été adressé au Ministre avec la précision suivante : "Conformément aux dispositions de notre règlement d'ordre intérieur, cet avis intérimaire sera ratifié à l'assemblée plénière du mardi 19 juillet"; que, selon les articles 4 et 7 dudit règlement, le pouvoir de délibération est réservé au seul Conseil, même en cas d'urgence; que l'arrêté attaqué a été pris le 14 juillet 1994, soit avant toute décision du Conseil; que le moyen est fondé;

Considérant que les requérantes prennent un moyen, le vingt-et-unième, qu'elles rédigent comme suit dans leur requête :

" Ce moyen est pris de la violation de l'article 13 de la directive 79/409 qui interdit des dégradations par rapport à la situation existant en 1979, et, d'autre part, de la violation de la décision Benelux M(72)18 qui en son article 2.1 prévoit que l'importation et l'exportation d'oiseaux sont également interdites sans autorisation préalable.

Ce prescrit avait été transposé par l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 1972 que l'article 74, 1^o, de l'acte attaqué entend abroger purement et simplement sans le remplacer par une disposition analogue requise par la décision M(72)18. De plus, le fait de ne plus prévoir une interdiction d'importation et d'exportation est de nature, comme il a été montré tout au long des moyens qui précèdent, à rendre extrêmement difficile le contrôle de l'origine génétique des oiseaux d'élevage. Il y a donc lieu d'annuler l'article 74, 1^o, en ce qu'il abroge l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 juillet 1972 et l'article 1^{er} de cet arrêté royal.

On notera, par ailleurs, l'absurdité qui résulte de l'article 62, § 2, portant une dérogation en faveur de l'importation et de l'exportation de certains oiseaux, alors que cette importation et cette exportation n'est (sic) en rien interdite dans les mesures de protection prévues au titre II de l'arrêté";

Considérant que, dans leur dernier mémoire, elles formulent comme suit le moyen de manière nouvelle "sur le vu des éléments neufs contenus dans le rapport" :

" «La première branche est fondée sur la violation de l'article 13 de la directive.

Face au trafic international florissant (...), ne pas incriminer l'importation et l'exportation, comme par le passé, constitue une dégradation sensible de la réglementation. Une question préjudicielle n° 4 doit être posée à la Cour de Luxembourg :

La suppression de l'interdiction d'importation et d'exportation d'espèces d'oiseaux sauvages et notamment de celles visées à l'article 1^{er} de la directive 79/409 constitue-t-elle une dégradation interdite par l'article 13 de celle-ci ?

Une seconde branche est fondée sur la violation de l'article 2.1 de la décision M(72)18 du Comité des Ministres Benelux. Il s'agit d'une violation frontale de la fin de l'article 2.1 de cette décision qui interdit importation et exportation sans autorisation préalable. Sous le régime de l'arrêté royal du 20 juillet 1972, l'importation et l'exportation étaient totalement interdites. Il n'est pas licite d'abroger cette disposition tout en ne soumettant pas celles-ci à autorisation.

Dès lors, à l'article 74, 1^o, de l'arrêté du 14 juillet 1994 en ce qu'il abroge l'article 3, al. 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 juillet 1972 et l'article 1^{er} de cet arrêté royal doit être annulé».

Une troisième branche supposée d'ordre public est prise de la violation du principe de standstill instauré par l'art. 23, al. 3, 4^o, de la Constitution";

Considérant, d'une part, que les requérantes n'expliquent pas, dans leur dernier mémoire, quels sont les "éléments neufs contenus dans le rapport" de l'auditeur qui les amènent à donner une nouvelle "lecture" des deux premières branches du moyen, et de demander que soit posée une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes, de même qu'elles se bornent à supposer, sans plus, être d'ordre public la troisième et nouvelle branche qu'elles ajoutent au moyen dans leur dernier mémoire;

Considérant que l'importation et l'exportation des oiseaux relèvent de la compétence de l'autorité fédérale dans le cas prévu à l'article 6, § 1^{er}, III, 2^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; que, par ailleurs, l'article 23 de la Constitution n'a pas d'effet direct et que le moyen tiré de sa violation n'est pas d'ordre public de sorte qu'il aurait pu, et donc dû, être invoqué dans la requête; que le moyen n'est pas recevable;

Recours A.60.887/XIII-268.

Considérant que le recours a pour objet l'annulation de l'article 1^{er} de l'arrêté (définition du territoire européen), de l'article 2, § 2, 1^o (exclusion des oiseaux de basse-cour), de l'article 2, § 2, 4^o (exclusion des oiseaux classés comme gibiers), des mots "morts ou" et "leurs oeufs, couvées" à l'article 4, des mots "la chasse ou que" dans l'article 5, 1^o, de l'article 21, 3^o, de l'article 27, alinéa 3, de l'article 36, § 2, alinéa 2 (quatrième phrase), et alinéa 3, de l'article 41,

alinéa 2, de l'article 48, alinéa 1^{er}, de la mention "cédé à ... (indiquer nom et adresse)" figurant à l'annexe 5, de l'article 59, alinéa 1^{er}, de la mention "cédé ..." figurant à l'annexe IV, et de la colonne "cédé ou échangé" et de la note (1) figurant à l'annexe IV de l'arrêté, des mots "exportés, importés" à l'article 62, § 2, de l'annexe II, b et c, de l'annexe III, a et b, de la mention "ayant-droit" dans l'annexe X, rubrique IV, et de l'article 73;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérantes se sont désistées du premier moyen relatif à l'article 1^{er} de l'arrêté;

Considérant que les requérantes prennent un deuxième moyen relatif à l'article 2, § 2, 1^o, de l'arrêté attaqué en ce qu'il exclut du champ d'application de celui-ci "les oiseaux de basse-cour considérés comme animaux domestiques agricoles, c'est-à-dire détenus habituellement comme animal de rente ou de rapport pour la production de viande, d'oeufs, de plumes ou de peaux";

Considérant que, dans leur dernier mémoire, elles renoncent à la première branche de ce moyen; que, dans la seconde branche, elles font valoir que l'exclusion des oiseaux de basse-cour de la protection instaurée par l'arrêté du Gouvernement wallon poserait problème parce que l'on trouverait sur le marché toutes sortes d'anatidés vivants ou morts d'espèces sauvages qui ne seraient pas des mutants, c'est-à-dire dont le plumage serait identique à celui des espèces sauvages; qu'en effet, selon elles, les contrôles sur l'origine des anatidés seraient voués à l'échec; qu'elles soulignent que l'article 2, § 2, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon violerait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il créerait une discrimination entre détenteurs d'oiseaux gibiers et non gibiers; qu'elles relèvent que la loi sur la chasse classerait les oiseaux de basse-cour en "gibier d'eau", l'exception antérieure relative aux oiseaux de basse-cour ayant disparu dans la liste des gibiers d'eau depuis les modifi-

cations apportées par l'arrêté de l'Exécutif wallon du 18 juin 1992; que, selon elles, les oiseaux de basse-cour ayant la qualité de gibier bénéficieraient ainsi de la protection prévue par la loi sur la chasse de sorte qu'il n'y aurait aucune raison de légiférer différemment pour les oiseaux de basse-cour non gibier;

Considérant que la partie adverse répond ce qui suit :

" La question de savoir si un oiseau est de basse-cour est une question de fait :

Si un canard qui a les plumes d'une espèce sauvage se trouve sur le marché, il ne sera pas considéré comme de basse-cour car il n'est pas habituellement détenu comme animal de rente ou de rapport";

Considérant que l'interprétation que donne la partie adverse de l'article 2, § 2, 1^o, de l'arrêté attaqué est la seule compatible avec le texte même dudit article; que, dans leur dernier mémoire, les requérantes déclarent se rallier à cette interprétation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérantes prennent un troisième moyen concernant l'exclusion, par l'article 2, § 2, 4^o, du champ d'application de l'arrêté des "espèces d'oiseaux classées comme gibiers par l'article 1^{er}bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse"; que, dans une première branche, elles relèvent que l'exclusion des oiseaux gibiers serait contraire à l'économie du régime général de protection unique pour toutes les espèces que consacrerait la directive 79/409 et la Convention de Berne; que, dans la deuxième branche, elles soulignent qu'il y aurait une contradiction de motifs en ce que l'arrêté du Gouvernement wallon énonce à l'article 66 que la liste rouge (espèces menacées en Région wallonne) est arrêtée à l'annexe XI alors que l'article 2, § 2, 4^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon exclut du champ d'application de cet arrêté les oiseaux classés comme gibiers; que, selon elles, ceux-ci ne pourraient donc pas

figurer sur la liste rouge; qu'elles estiment qu'il résulterait cependant de l'avis du C.S.W.C.N. que certaines espèces visées à l'article 1^{er}bis de la loi sur la chasse sont menacées de sorte que la liste rouge ne pouvant pas comprendre d'oiseaux gibiers, elle serait nécessairement incomplète; que, dans une troisième branche, elles soutiennent qu'il y aurait également une contradiction dans les motifs en ce que la disposition attaquée exclut les oiseaux classés comme gibiers par la loi sur la chasse, alors que l'article 5, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon viserait la chasse;

Considérant que les législations sur la chasse d'une part et sur la conservation de la nature d'autre part poursuivent des buts partiellement différents; que l'une et l'autre législations peuvent cependant concourir à l'exécution des actes internationaux concernant la conservation de la nature; que, en soi, l'exclusion des espèces d'oiseaux classées comme gibiers par l'article 1^{er}bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse n'est contraire à aucun texte de droit international ou interne; que la loi sur la chasse étant un acte du législateur, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, section d'administration, d'en examiner la compatibilité avec les actes internationaux; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérantes prennent un quatrième moyen visant à l'annulation des mots "morts ou" et "leurs oeufs, couvées" à l'article 4 de l'arrêté attaqué;

Considérant que, comme il a été dit ci-dessus, l'annulation de l'article 3, § 1^{er}, 4^o, de l'arrêté du 14 juillet 1994 par l'arrêt n° 72.970 du 2 avril 1998 entraîne celle de l'article 4 précité; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner le moyen;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérantes déclarent renoncer au cinquième moyen;

Considérant que les requérantes prennent un sixième moyen relatif à l'annulation de l'article 21, 3°, de l'arrêté attaqué selon lequel "la destruction ou le piégeage des oiseaux pourra se faire moyennant l'utilisation des moyens et engins suivants : "(...) 3° oiseaux de proie détenus par un fauconnier"; que, dans une troisième branche, elles font valoir une violation des articles 52, § 2, et 33 de la loi du 12 juillet 1973, l'article 21, 3°, de l'arrêté attaqué ayant été ajouté postérieurement à la consultation du C.S.W.C.N.; qu'elles estiment que cet ajout est substantiel car le texte antérieur n'aurait pas fait apparaître que la fauconnerie pourrait être utilisée comme moyen de destruction d'animaux sauvages protégés ni que pareille disposition pourrait être interprétée comme une dérogation autonome aux articles 55 et suivants de l'arrêté;

Considérant que la partie adverse répond, quant à la troisième branche, que l'article 21, 3°, de l'arrêté n'a ajouté aucun élément neuf qui aurait nécessité de nouvelles consultations tant il est vrai que les fauconniers ne détiennent des oiseaux de proie que pour s'en servir, ces oiseaux de proie étant en réalité issus de l'élevage;

Considérant que, aux termes des articles 52 et 33 de la loi du 12 juillet 1973, la disposition visée au moyen ne pouvait être adoptée qu'après avis du C.S.W.C.N.; que l'actuel article 21 de l'arrêté attaqué constituait l'article 25 de la dernière version sur laquelle le C.S.W.C.N. a donné un avis régulier; que, dans cette version, la disposition critiquée par le moyen ne s'y trouvait pas; qu'elle doit cependant être considérée comme substantielle puisqu'elle a trait aux modalités d'une dérogation à l'interdiction générale de destruction et de capture; qu'en sa troisième branche, le moyen est fondé;

Considérant qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'examiner les deux premières branches du sixième moyen;

Considérant que les requérantes prennent un septième moyen, première branche, tendant à l'annulation de l'article 27, alinéa 3, de l'arrêté attaqué en ce qu'il dispose que l'arrêté quinquennal du Gouvernement, autorisant la capture aux fins d'élevage, entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge; qu'elles estiment que cette disposition, sur laquelle le C.S.W.C.N. n'aurait pas été consulté alors qu'il aurait dû l'être, est importante;

Considérant que la partie adverse ne répond pas sur ce point;

Considérant que le projet soumis au C.S.W.C.N. prévoyait une entrée en vigueur au plus tôt huit jours après la publication de l'arrêté au Moniteur belge; que, par la suite, l'entrée en vigueur de l'arrêté quinquennal a été fixée au jour même de sa publication au Moniteur belge; que cette modification n'est pas substantielle en ce qui concerne l'application de la loi du 12 juillet 1973 et la consultation du C.S.W.C.N.; qu'en sa première branche, le septième moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérantes se désistent des deuxième et troisième branches du septième moyen;

Considérant que les requérantes prennent un huitième moyen tendant à l'annulation de l'article 36 de l'arrêté attaqué en ce qu'il autorise les cages à trébuchet à tirant; que, selon elles, il ressortirait de la version néerlandaise de l'article 2.3 de la décision Benelux M(72)18 que les seules cages de capture autorisables sont à trébuchet (klepkooien), tandis que les cages à trébuchet à tirant seraient interdites par la décision M(72)18, celle-ci ayant voulu éviter l'attrait ludique de la capture qui n'existerait guère en l'absence de tirant; que, selon elles, il y aurait ainsi lieu d'annuler, après renvoi à la Cour de justice Benelux, l'article 36, § 2,

alinéa 2, quatrième phrase, et alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon qui autorise l'utilisation de cages à trébuchet à tirant; que, dans leur dernier mémoire, elles soulignent que le débat ne porte pas sur l'automaticité du réarmement du mécanisme de capture mais bien sur la notion de cage; qu'à ce sujet, elles écrivent ce qui suit :

" Le critère Benelux qui est trahi par l'arrêté est celui de cage, terme résultant d'une traduction incomplète du texte néerlandais de la décision M(72)18 qui parle, lui, de klepkooi qu'il faut traduire adéquatement par cage à trébuchet. Or, en 1972, la cage à trébuchet était un engin usuel et «vernaculaire» connu depuis des siècles. Le législateur Benelux ne pouvait donc faire référence qu'à cet engin défini par l'usage.

Lors des travaux au sein du Comité des Ministres Benelux ayant eu lieu en date du 28 février 1989 à Luxembourg, le secrétaire général de l'Union économique Benelux, Monsieur VAN DER MEIREN rappelait (...) que la traduction correcte qui avait été initialement prévue en français était cage non-automatique à trébuchet et qu'il ignorait quand la nuance avait disparu du texte français. Il avait été demandé lors de cette réunion du groupe de travail «chasse-oiseaux» que l'on voie dans quelle mesure il n'y avait pas lieu de prendre une décision interprétative de l'article 2, § 3, de la décision M(72)18 (...). Des recherches importantes ont eu lieu sur ce point. En effet, ainsi que le signalent les Nouvelles, droit administratif, tome VI, au numéro 1322, lorsqu'un traité est rédigé en deux ou plusieurs langues, chaque version fait foi et il y a lieu pour résoudre les divergences de définir la volonté du législateur.

Or, celle-ci était claire. Pour y faire obstacle, la traduction francophone a été clairement maquillée et les tendeurs se sont vus autorisés à créer, à partir de 1972, divers types de cages particulièrement inédites ainsi la cage appelée «cage-tente» par l'arrêté ministériel du 4 septembre 1978 qui était en réalité un filet déguisé, un des apports essentiels de la décision M(72)18 étant d'interdire les filets. Cet engin de capture a fait l'objet d'un arrêt d'annulation n° 21.460 du 16 octobre 1981 estimant que le terme «cage» désigne un espace clos sous réserve, le cas échéant, qu'une ou des ouvertures soient percées dans les parois et que, dès lors, la notion de cage était ici dénaturée.

Les requérantes versent, en pièce DM5, quelques photos des «cages» inventées par les tendeurs qui sont en réalité des filets déguisés. En pièce DM6 est produit l'arrêté du 4 septembre 1978 et son annexe graphique. Dans un arrêt du 13 janvier 1988 (pièce DM7) la Cour de cassation dut condamner les systèmes de la cage sans

fond qui est également une autre dénaturation du concept de cage. Vous avez dû intervenir de nouveau dans une affaire 39.783/III-10.834, par un arrêt du 20 janvier 1992, pour condamner un nouveau système d'engin de capture.

L'arrêté de 1994 consacre une nouvelle invention : la cage à trébuchet à tirant, qui s'écarte fondamentalement de la philosophie de la cage à trébuchet tout court instaurée par la décision Benelux, laquelle ne suscite aucun esprit de jeu, de chasse";

Considérant que les requérantes sollicitent qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour de justice Benelux; qu'il y a lieu d'y faire droit en posant à cette Cour la question qui sera mentionnée au dispositif du présent arrêt;

Considérant que les requérantes prennent un neuvième moyen visant à l'annulation de l'article 41, dernier alinéa, de l'arrêté attaqué, qui, par dérogation, autorise la capture d'oiseaux sur les terrains jouxtant l'habitation des "captureurs" établis en région frontalière; que, selon elles, l'interdiction de capture dans les régions frontalières, portée à l'article 41, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon, serait commandée par l'article 7.1. de la directive 79/409, qui imposerait aux Etats de ne pas mettre en péril les efforts entrepris par les Etats voisins, tandis que la dérogation contenue dans l'article 41, dernier alinéa, de l'arrêté du Gouvernement wallon serait sans rapport avec l'objectif poursuivi par l'article 41, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon et créerait une discrimination inacceptable; qu'ainsi, ajoutent-elles, l'article 41, dernier alinéa, de l'arrêté du Gouvernement wallon devrait être annulé pour violation des articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant que la partie adverse répond que l'article 41, dernier alinéa, de l'arrêté du Gouvernement wallon aurait pour objet de compenser quelque peu le caractère pouvant être considéré comme discriminatoire du point 5° de cet article et que le Conseil supérieur wallon

de la chasse aurait considéré que ce point 5° ne reposait sur aucune raison objective et était purement arbitraire;

Considérant que l'explication fournie par la partie adverse au sujet de la dérogation contestée - atténuer le caractère arbitraire de l'interdiction à laquelle il est ainsi dérogé - n'est pas de nature à rendre cette dérogation acceptable dès lors qu'il y a effectivement une différence de traitement injustifiée entre les "captureurs" bénéficiant de la dérogation de l'article 41, dernier alinéa, de l'arrêté du Gouvernement wallon, et ceux tombant sous l'application de l'article 41, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon; que le moyen est fondé;

Considérant que les requérantes prennent un quinzième moyen tendant à l'annulation de l'annexe III, b, de l'article 9, 6°, et de l'article 27, alinéas 1^{er} à 3, de l'arrêté attaqué, relatifs à la capture; qu'elles soutiennent que les différentes dispositions visées au moyen devraient être annulées pour violation des articles 5 et 9 de la directive 79/409, aux motifs qu'elles viseraient des espèces pour lesquelles il existerait une autre solution satisfaisante que la capture, et que l'autorisation de capture contenue dans ces dispositions ne serait pas limitée à de "petites quantités";

Considérant que les dispositions attaquées ne confèrent pas elles-mêmes une autorisation de capture mais sont seulement appelées à s'appliquer si la capture est autorisée par un acte ultérieur; que l'article 9, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon subordonne l'octroi de l'autorisation de capture aux deux conditions posées par la directive (la capture doit constituer la seule solution satisfaisante et elle ne peut être pratiquée qu'en petite quantité); que l'article 27 de l'arrêté renvoie expressément à un arrêté à prendre par le Gouvernement wallon; que, quant à l'annexe III, b, elle constitue un cadre à

l'intérieur duquel les espèces et quantités "capturables" doivent être précisées par cet arrêté;

Considérant que, dès lors que la capture n'est pas radicalement proscrite par la directive, que l'arrêté du Gouvernement wallon impose le respect des conditions énoncées dans la directive, et que l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 12 décembre 1996 réserve la possibilité de recourir à la capture notamment pour remédier aux inconvénients de la consanguinité, les dispositions visées au moyen gardent vocation à s'appliquer; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérantes prennent un seizième moyen visant à l'annulation de la mention "ayant droit" à la rubrique IV de l'annexe X au motif que cette mention serait contraire à l'article 33, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon, selon lequel la demande de l'autorisation de capture doit mentionner "l'autorisation du propriétaire du terrain sur lequel la capture est projetée"; qu'ainsi, selon elles, il ne pouvait dès lors être prévu à la rubrique IV de l'annexe X que celle-ci doit être remplie "par le propriétaire ou l'ayant droit";

Considérant que s'il est exact que l'article 33, 4°, de l'arrêté exige que la demande d'autorisation de capture doit mentionner "l'autorisation du propriétaire du terrain sur lequel la capture est projetée", il faut admettre que le Gouvernement a visé, par l'emploi du mot "propriétaire", le cas le plus fréquent parmi les titulaires d'un droit réel immobilier sans pour autant exclure ceux-ci; que, dès lors, la mention "ayant droit" à la rubrique IV de l'annexe X n'est pas en contradiction avec l'article 33, 4°, de l'arrêté; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérantes se désistent du dix-septième moyen;

Considérant que, pour les deux recours, les autres questions préjudicielles que les requérantes souhaitent voir poser à la Cour de justice des Communautés européennes ou à la Cour de justice Benelux, selon les cas, ainsi que les autres moyens ou branches de moyens nouveaux qu'elles soulèvent dans leurs derniers mémoires en les qualifiant d'ordre public, concernant des articles de l'arrêté qui, à la suite de l'annulation de l'article 3, § 1^{er}, 4^o, de celui-ci, doivent être annulés; que leur examen est dès lors inutile,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites sous les n^{os} A.60.880/XIII-267 et A.60.887/XIII-268 sont jointes.

Article 2.

Sont annulés, dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 1994 sur la protection des oiseaux en Région wallonne, les articles 4, 5, 21, 3^o, 41, 5^o, 48, alinéa 1^{er}, 59, alinéa 1^{er}, 62, 63 et 71, ainsi que les annexes II et l'annexe III, a, de même que les mots "et de l'étourneau sansonnet (*sturnus vulgaris*) à l'article 20.

Article 3.

Il est réservé à statuer sur le huitième moyen du recours A.60.887/XIII-268 au sujet duquel la question préjudicielle suivante est posée à la Cour de justice Benelux :

" L'article 2.3 de la décision du Comité des Ministres de l'Union économique Benelux du 30 août 1972 relative à la protection des oiseaux M(72)18 fait-elle obstacle à ce que soit autorisé l'usage de cages à trébuchet à tirant" ?

Article 4.

La requête A.60.880/XIII-267 est rejetée pour le surplus.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf février deux mille par :

M ^{me} WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
MM. HANOTIAU,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M.-L. WILLOT-THOMAS.